

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 18

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la compétence de promotion du tourisme, dont on a vu que les contours n'étaient pas suffisamment clairs, puisque le Gouvernement comme le rapporteur peinent à définir précisément ce qui en découlera en pratique, ne soit ni une compétence obligatoire, ni même une compétence optionnelle, et que l'on s'en tienne sur ce point au droit en vigueur.

En effet, aucun des deux scénarii ne résout, pour le moment, le cas particulier des villes qui une vocation touristique majeure, et pour lesquelles le transfert de tout ou partie de la promotion du tourisme n'a pas de sens.